



LE MINISTÈRE PUBLIC : UNE PLACE ET DES POUVOIRS REPENSÉS

Depuis le milieu des années 90, les parquets, encouragés par la chancellerie à donner aux faits pénaux une réponse rapide et surtout systématique, se sont orientés vers un développement frénétique du traitement en temps réel (TTR) des procédures pénales.

Dans le même temps, les réformes de procédure pénale ont conféré aux magistrats du parquet et à leurs délégués de véritables pouvoirs juridictionnels et ont fait échapper de plus en plus d'affaires à un examen par un juge du siège.

Ainsi, les affaires les moins graves font l'objet de *para-jugements* par le recours massif à la composition pénale, à l'ordonnance pénale ou à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, désormais souvent avec déferrement, dans lesquelles le parquet prend la décision de condamnation qu'il fait ensuite homologuer par un juge alibi et ce, le plus souvent, sans rencontrer les justiciables. Tout s'est passé comme s'il fallait éviter à tout prix de renvoyer les affaires à l'audience, synonyme de perte de temps.

Parallèlement, la comparution immédiate, dont le champ a été progressivement étendu, s'est développée et a enfermé les juges dans des délais fixes, les contraignant à privilégier le contentieux pénal sur le contentieux civil. Sous couvert d'efficacité, et abandonnant la justification historique des procédures d'urgence (celle d'éviter les décisions rendues par défaut), le recours à la comparution immédiate ou à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité avec déferrement devient un mode normal de jugement des délits.

De plus en plus, les pouvoirs du juge sont transférés au parquet et ceux du parquet à la police.

Comme le notait la commission *Nadal* réunie en 2013, le ministère public français traverse une crise profonde, née notamment de l'ambiguïté de son statut et de l'accroissement de ses missions.

Certes depuis la loi du 25 juillet 2013, la politique pénale a gagné en lisibilité : il appartient désormais au garde des Sceaux de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement et de veiller à la cohérence de son application par des instructions générales. Le parquet général est pour sa part responsable de l'animation de la politique des parquets qui sont seuls compétents pour la mettre en œuvre. En outre les instructions individuelles sont proscrites. Le rapport annuel de politique pénale est transmis au Parlement et « peut donner lieu à un débat » à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Par ailleurs, au delà de l'indispensable garantie d'indépendance des parquets et l'attribution au ministère public de moyens à la hauteur de ses missions, la légitimité du parquet doit être renforcée. Au cours de l'enquête d'abord, en envisageant, en sus des pétitions de principe déjà intégrées par la loi du 3 juin 2016 dans le code de procédure pénale, le rattachement de la police judiciaire à l'autorité judiciaire pour permettre aux magistrats des parquets de reprendre la main sur la conduite des enquêtes pénales et de jouer pleinement leur rôle de garants des libertés individuelles et du respect de la procédure pénale. Cette évolution imposera à tout le moins de donner aux magistrats des parquets des compétences en termes de dévolution des moyens affectés à telle ou telle enquête ou à tel ou tel contentieux. Elle devrait également leur permettre d'être consultés sur les nominations de responsables hiérarchiques des services de police judiciaire.

Dès l'enquête, l'attribution de droits nouveaux à la défense, notamment en termes d'accès au dossier et de développement du contradictoire et la limitation drastique du recours au traitement en temps réel pour le réserver aux réelles urgences, permettront au ministère public de reprendre sa place de conduite de l'action publique.

Il conviendra par ailleurs de conserver aux parquets généraux leurs attributions juridictionnelles de parquets de cours d'appel mais ils seront privés de leurs fonctions administratives et hiérarchiques.

Au stade du procès pénal enfin, il sera indispensable de réfléchir à la place du ministère public dans une perspective de rééquilibrage des prérogatives des parties. Ainsi, la place occupée par le ministère public aux côtés des juges dans la salle d'audience est de moins en moins admissible.